

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Samstag, 25. März 1876.

N^o 19.

SAMEDI, 25 MARS 1876.

Kundschreiben, betreffend die Revision der Gemeinde-Cassen, sowie die von den Gemeinde-Einnehmern zu stellenden Cautionen.

Der Artikel 56 des Communal-Gesetzes vom 24. Februar 1843 schreibt den Collegien der Bürgermeister und Schöffen vor wenigstens alle drei Monate und, wenn nöthig, auch öfter den Bestand der Gemeindecassen zu prüfen.

Seit einiger Zeit habe ich Gelegenheit gehabt mich zu überzeugen, daß mehrere Cassenrevisions-Protokolle an Genauigkeit zu wünschen übrig lassen.

Anstatt von vornherein die in Casse vorgefundene Baarsumme zu constatiren, hat man sich in mehreren Gemeinden damit begnügt, die Einnahmen mit den bewirkten Ausgaben zu vergleichen, und alsdann, um den Revisions-Protokollen den Schein von Regelmäßigkeit zu geben, den so vorgefundenen Unterschied als Baarbestand der Casse oder als Ausgaben-Ueberschuß einzutragen.

In andern Gemeinden wurde diese Revision bloß von den Gemeinde-Secretären und Einnehmern ohne Dazwischenkunft der Bürgermeister und Schöffen-Collegien vorgenommen, und hat man alsdann, um den auf diese Weise aufgestellten Cassen-Revisions-Protokollen den Schein einer formgerechten Controlle zu geben, die erforderlichen Unterschriften nachträglich eingeholt.

Ein derartiges Verfahren, weit entfernt, das gesetzlich bezweckte Resultat zu erreichen, ist im Gegentheil im Falle die Interessen der Gemeinden

Circulaire relative à la vérification des caisses communales et aux cautionnements à fournir par les receveurs communaux.

L'art. 56 de la loi communale du 24 février 1843 prescrit aux collèges des bourgmestre et échevins de vérifier au moins tous les trois mois et plus souvent, si cela est nécessaire, la situation des caisses communales respectives.

J'ai eu l'occasion de m'assurer dans les derniers temps que plusieurs procès-verbaux de vérification de caisse laissent beaucoup à désirer sous le rapport de leur exactitude.

Au lieu de constater de *prime-abord* le numéraire effectif se trouvant en caisse, l'on s'est borné dans plusieurs communes à comparer les recettes avec les dépenses effectuées et à faire figurer ensuite, comme argent comptant en caisse ou comme excédant de dépenses, la différence qui en est résultée, afin de donner aux procès-verbaux de vérification une apparence de régularité.

Il y a aussi des communes dans lesquelles cette opération est tout simplement faite par les secrétaires et receveurs communaux, sans l'intervention des collèges des bourgmestre et échevins, et pour donner aux procès-verbaux de vérification de caisse, dressés de cette manière, l'apparence d'un contrôle régulier dans la forme, on recueille après coup les signatures voulues.

Ces opérations ainsi faites, loin d'atteindre le but que la loi a en vue, sont au contraire de nature à compromettre les intérêts des communes; elles

zu gefährden; es kann dasselbe sogar den Ruin eines Einnehmers, dem Fahrlässigkeit oder Unregelmäßigkeiten vorzuwerfen wären, nach sich ziehen, und dies entweder aus dem Grunde nicht hinreichend, noch zu gehöriger Zeit kontrollirt, oder nicht bei Zeiten auf die zur Beitreibung der der Gemeindecasse geschuldeten Beträge zu treffenden Fürsorge aufmerksam gemacht worden zu sein.

Es ist nicht außer Acht zu lassen, daß die Collegien der Bürgermeister und Schöffen bis zu einem gewissen Grade für diese Unregelmäßigkeiten, welchen sie nicht zu gehöriger Zeit Einhalt gethan, verantwortlich erklärt werden können.

Ich ersuche deshalb die Bürgermeister- und Schöffen-Collegien die Rechnungsführung der Gemeinde-Gelder streng zu überwachen und sich dabei pünktlich an die einschlägigen Gesetze und Instructionen zu halten.

Dieselben Collegien haben ebenfalls zu untersuchen, ob die von den Gemeinde-Einnehmern zur Sicherung ihrer Amtsführung geleisteten Cautionen noch hinreichend sind und ereignenden Falles den Gemeinderäthen zur Erhöhung solcher Cautionen, welche mit dem Betrage der Gemeinde-Einnahmen nicht mehr in richtigem Verhältnisse stehen, Vorschläge zu machen.

Die diesbezüglich zu treffenden Berathungen werden mir durch Vermittlung der H. H. Districts-Commissäre zugesandt.

Luxemburg den 15. März 1876.

Der General-Director der Innern,
N. Salentiny.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschlüsse vom 9. März c. sind die H. H. Peter Hauer aus Hühnjunk, Landwirth zu Befort, und Nikolaus Faber aus Erzen, Steinhauer zu Osweiler, ermächtigt worden, ihren Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 9. März 1876.

Der General-Director der Justiz,
Alph. Funck.

peuvent même entraîner la ruine d'un comptable qui serait négligent ou auquel on pourrait reprocher des irrégularités, et cela faute de sa part d'avoir été contrôlé suffisamment et en temps utile, ou faute de n'avoir pas été rendu attentif à temps aux diligences qu'il aurait dû faire pour le recouvrement des sommes dues à la caisse communale.

Il ne faut pas perdre de vue que les collèges des bourgmestre et échevins peuvent être, jusqu'à un certain point, déclarés responsables de ces irrégularités, pour ne pas les avoir fait cesser en temps utile.

J'invite en conséquence les collèges des bourgmestre et échevins à surveiller sévèrement la gestion des deniers communaux, en se conformant à cet effet ponctuellement aux lois et instructions sur la matière.

Les mêmes collèges examineront si les cautionnements actuels fournis par les receveurs communaux sont encore suffisants pour répondre de leur gestion, et feront, le cas échéant, aux conseils communaux des propositions pour la majoration des cautionnements qui ne sont plus en rapport avec l'importance des recettes communales.

Les délibérations à prendre à ce sujet me seront transmises par l'intermédiaire de MM. les commissaires de district.

Luxembourg, le 15 mars 1876.

Le Directeur général de l'intérieur,
N. SALENTINY.

Avis. — Domicile.

Par arrêtés royaux grand-ducaux du 9 mars courant, MM. Pierre Hauer de Hühnjunk, cultivateur à Beaufort, et Nicolas Faber d'Erzen, tailleur de pierres à Osweiler, ont été autorisés à établir leur domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 mars 1876.

Le Directeur général de la justice,
Alph. FUNCK.

Bekanntmachung. — Polizeireglement.

In seiner Sitzung vom 23. Februar 1876 hat der Gemeinderath der Stadt Vianden ein Polizeireglement über den Gebrauch der öffentlichen Brunnen in dieser Stadt beschlossen. — Befagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 15. März 1876.

Der General-Director des Innern,
N. Salentiny.

Avis. — Règlement de police.

Dans sa séance du 23 février 1876, le conseil communal de la ville de Vianden a arrêté un règlement de police sur l'usage des fontaines publiques dans cette ville. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 15 mars 1876.

Le Directeur général de l'intérieur,
N. SALENTINY.

Kundschreiben über die Aufstellung der Rechnungen der Gemeinden und der Wohlthätigkeits-Büreaux für das Jahr 1875.

Gemäß Art. 96 des Communal-Gesetzes vom 24. Februar 1843 und Art. 47 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 11. December 1846 über die Organisation der Wohlthätigkeits-Büreaux, sollen die Gemeinderäthe und die Wohlthätigkeits-Büreaux während der ersten Hälfte des Monats April zur Regelung der Rechnungen vom Jahre 1875 schreiten.

In dieser Hinsicht haben sie die Bestimmungen des Kundschreibens vom 7. März 1863 (Mém. 1863, II, S. 133) nachzuachten.

Die zur Aufstellung befagter Rechnungen benötigten Druckformulare werden den Gemeindeverwaltungen über kurz zugehen.

Luxemburg den 18. März 1876.

Der Regierungsrath,
M. Mülendorff.

Circulaire relative à la formation des comptes des communes et des bureaux de bienfaisance de l'exercice 1875.

Au prescrit de l'art. 96 de la loi communale du 24 février 1843 et de l'art. 47 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 sur l'organisation des bureaux de bienfaisance, les conseils communaux et les bureaux de bienfaisance doivent procéder dans la première quinzaine du mois d'avril prochain au règlement des comptes de l'exercice 1875.

A cet effet ils se conformeront à ce qui a été prescrit par la circulaire du 7 mars 1863 (Mém. 1863, II, p. 133).

Les imprimés nécessaires pour la confection des comptes parviendront sous peu aux administrations communales.

Luxembourg, le 18 mars 1876.

Le Conseiller de Gouvernement,
Math. MULLENDORFF.

Avis. — Service des postes à Luxembourg.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître au public les heures des distributions dans la ville-haute des dépêches adressées au bureau des postes à Luxembourg-ville, et d'indiquer en même temps les heures d'arrivée de ces mêmes dépêches.

Distribution à 7 heures du matin des dépêches suivantes :

1° Trèves ; 2° Ambulant Saarebruck-Trèves ; 3° Ambulant Cologne-Trèves ; 4° Grevenmacher ; 5° Oetrange ; 6° Bruxelles ; 7° Namur ; 8° Arlon ; 9° Longwy ; 10° Esch-sur-Alzette ; 11° Rumlange ; 12° Bettembourg ; 13° Pétange ; 14° Ambulant Saarbourg-Metz ; 15° Ambulant Metz-Luxembourg ; 16° Luxembourg-gare — ces dépêches arrivant à 5 heures du matin ;

à 9 heures du matin :

- 17° Pétange -- arrivant à 8 heures du matin ;
 18° Luxembourg-gare ; 19° Arlon ; 20° Esch-sur-Alzette ; 21° Bettembourg ; 22° Remich ; 23° Roodt ; 24° Wasserbillig ; 25° Grevenmacher ; 26° Ambulant Paris-Avricourt ; 27° Ambulant Metz-Luxembourg — arrivant à 8 heures 20 du matin ;
 28° Mondorf ; 29° Frisange — arrivant à 8 heures 45 du matin ;

à 10 heures 20 du matin :

- 30° Luxembourg-gare ; 31° Ambulant Troisvierges-Luxembourg ; 32° Trèves ; 33° Ambulant Sarrebruck-Trèves ; 34° Wormeldange — arrivant à 9 heures 40 du matin ;
 35° Junglinster — arrivant à 10 heures 15 du matin ;

à 2 heures 40 de relevée :

- 36° Mézières ; 37° Ambulant Paris-Givet -- arrivant à midi 15 ;
 38° Luxembourg-gare ; 39° Ambulant Troisvierges-Luxembourg ; 40° Ambulant Bruxelles-Arlon ; 41° Mæstricht ; 42° Ambulant Paris-Erquelines ; 43° Kap ; 44° Arlon — arrivant à 1 heures 45 de relevée ;

à 5 heures du soir :

- 45° Luxembourg-gare ; 46° Ambulant Saarbourg-Metz ; 47° Esch-sur-Alzette ; 48° Bettembourg ; 49° Ambulant Sarrebruck-Trèves ; 50° Metz I ; 51° Metz III ; 52° Pétange ; 53° Differdange — arrivant à 2 heures 55 de relevée ;
 54° Luxembourg-gare ; 55° Remich ; 56° Roodt ; 57° Grevenmacher ; 58° Wasserbillig ; 59° Ambulant Trèves-Luxembourg — arrivant à 4 heures 35 du soir ;

le lendemain à 7 heures du matin :

- 60° Luxembourg-gare ; 61° Ambulant Rotterdam-Anvers ; 62° Bruxelles ; 63° Namur ; 64° Arlon ; 65° Longwy ; 66° Ambulant Erquelines-Paris ; 67° Bettingen ; 68° Cap ; 69° Mamer ; 70° Troisvierges ; 71° Clervaux ; 72° Wilwerwiltz ; 73° Hosingen ; 74° Wiltz ; 75° Kautenbach ; 76° Ettelbruck ; 77° Vianden ; 78° Echternach ; 79° Diekirch ; 80° Mersch ; 81° Larochette ; 82° Dommeldange — arrivant à 8 heures 25 du soir.

Les distributions dans les faubourgs se font :

- 1° à 7 heures 00 du matin ;
 2° à 10 » 20 »
 3° à 3 » 30 de relevée.

Luxembourg, le 19 mars 1876.

Le Directeur général des travaux publics,
 V. DE ROEBÉ.